



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

**AUTORISATION DE TRAVAUX SUR UN ERP AU TITRE DE LA  
SECURITE ET DE L'ACCESSIBILITE  
Délivré par Le Maire au nom de l'ETAT**

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE                                                     |                                                                         |                               |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Référence du dossier : AT0840542600013                                        |                                                                         |                               |
| Demande du :<br>Date de demande de<br>pièces :<br>Dossier complet depuis le : | 17/04/2026 - affichée en Mairie le : 20 /04/2026<br><br>17/04/2026      |                               |
| Par :                                                                         | SAS SELLERIE DE MON VENTOUX<br>DE JAHAM Daphné                          | Catégorie ERP : 5<br>Type : M |
| Demeurant à :                                                                 | Route d'Eyguière La Grande Bastide 13300 SALON DE<br>PROVENCE           |                               |
| Pour des travaux de :                                                         | Travaux d'aménagement magasin Equestre                                  |                               |
| Sur un terrain sis :                                                          | 20 Avenue Louis Boudin 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : BS-0215 |                               |

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande d'autorisation susvisée,  
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-8 et suivants,  
Vu l'avis de la Sous-commission départementale d'accessibilité,  
Vu la fiche PE002 émise par le SDIS 84 portant sur des établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil.  
Vu l'avis réputé favorable de la Sous-commission Départementale d'accessibilité

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : les travaux d'aménagement sur l'établissement susvisé sont autorisés.**

**ARTICLE 2 :** Ils sont cependant assortis des prescriptions suivantes :

**DISPOSITIONS SECURITE INCENDIE :**

Les prescriptions mentionnées dans l'avis du SDIS 84 (annexé au présent arrêté) être obligatoirement respectées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 28 JUL. 2026  
Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Florence CHAMBON.



**Fiche technique PE-002**  
**Aménagement d'un Etablissement Recevant du Public**  
**de la 5<sup>ème</sup> catégorie et sans locaux à sommeil**  
**(Effectif du public >19 personnes)**  
**Règles techniques à respecter relatives aux dispositions**  
**contre les risques d'incendie et de panique**  
 (Principales mesures)

• **Accès des secours :**

- Permettre l'accès à l'établissement par une voie « engin » dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - Largeur libre hors stationnement : 3 mètres
  - Force portante : 160 kN avec un maxi de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum
  - Résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>
  - Rayon intérieur R=11 mètres avec une sur largeur égale à 15/R
  - Hauteur libre : 3,50 mètres
  - Pente maximum : 15 %

(Art. R 111-5 du Code de l'Urbanisme, R 123-4 du CCH et PE7).

Dans le cas de la création d'une impasse supérieure à 60 m, prévoir une aire de retournement permettant aux engins de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum (Annexe 9 du Règlement Opérationnel du SDIS de Vaucluse).

- Permettre l'accès à la façade de l'établissement par une voie « échelle » dont les caractéristiques sont les suivantes : **(Si plancher bas de l'étage le + élevé situé à + de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers)**
  - Longueur minimale : 10 mètres
  - Largeur libre hors stationnement : 4 mètres
  - Pente maximum : 10 %
  - Résistance au poinçonnement 100 KN sur une surface circulaire de 0.20 mètre de diamètre
  - Présence de baies accessibles qui doivent s'ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public

(Art. R 111-5 du Code de l'Urbanisme, R 123-4 du CCH et PE7).

• **Vérifications techniques :**

- Réaliser les installations techniques conformément aux normes en vigueur et les faire vérifier par un technicien compétent avant l'ouverture au public et périodiquement (art. PE 4 §2 et PE 24 § 1).

• **Structures :**

- Assurer à la structure, une stabilité au feu de degré 1 heure et des planchers coupe-feu degré 1 heure *(si établissements occupant entièrement le bâtiment, dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, ou dont la différence de hauteur entre les niveaux extrêmes de l'établissement est supérieure à 8 mètres)* (Art. PE 5 § 1 et 2).
- Réaliser les patios et les puits de lumière conformément à l'instruction technique n° 263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs dans les établissements recevant du public. (Art. PE 5 § 4).

- Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions. Les blocs-portes doivent respecter les caractéristiques de l'article CO 44. Les portes coulissantes ou à tambour ne peuvent pas compter dans le nombre d'issues réglementaires sauf si elles sont situées en façade et si elles respectent les dispositions de l'article CO 48.
- Permettre l'ouverture dans le sens de l'évacuation des portes donnant sur l'extérieur, dans les établissements ou dans les locaux recevant plus de 50 personnes. (Art. PE 11 § 2).
- Desservir les locaux et les niveaux où le public est admis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.

Desservir l'établissement par le nombre de dégagement suivant :

| Effectif (e)             | Nombre de dégagements | largeur                                                                                    |
|--------------------------|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| $e < 20$ pers.           | 1                     | 0,90 m                                                                                     |
| $20 < e \leq 50$ pers.   | 1<br>2                | 1,40 m (si distance $\leq 25$ m)<br>0,90 m + 0,60 m<br>ou 0,90 m + dégagement accessoire * |
| $51 < e \leq 100$ pers.  | 2                     | 0,90 m + 0,90 m<br>ou 1,40 m + 0,60 m<br>ou 1,40 m + dégagement accessoire                 |
| $101 < e \leq 200$ pers. | 2                     | 1,40 m + 0,90 m                                                                            |
| $201 < e \leq 300$ pers. | 2                     | 1,40 m + 1,40 m                                                                            |

\*Si les locaux sont en étage, ils peuvent être desservis par un escalier unique d'une largeur minimale de 0,90 mètre. Toutefois, cet escalier doit être complété par un dégagement accessoire tel que balcon, échelle de sauvetage, passerelle, terrasse, manche d'évacuation, etc., si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8 mètres du sol.

Dans les cas de rénovation ou d'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant, la largeur de 0,90 mètre peut être ramenée à 0,80 mètre. (Art. PE 11 § 3).

- Si la porte d'intercommunication avec les tiers compte dans les dégagements exigibles, justifier d'accords contractuels avec le tiers concerné, sous forme d'acte authentique (Art. PE 11 § 4).
- Si établissement dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers :
  - Enclôsser le ou les escaliers dans une cage coupe-feu de degré 1 heure avec des portes pare-flammes de degré 1/2 heure
  - Assurer aux baies intérieures éclairant des locaux ou des dégagements contigus à la cage une résistance pare-flammes de degré 1/2 heure
  - Munir d'un ferme-porte, les portes des escaliers enclôssés. Toutefois, si pour des raisons d'exploitation les portes doivent être maintenues ouvertes, leur fermeture doit être asservie à un système de détection automatique conforme aux normes en vigueur, sensible aux fumées et aux gaz de combustion
  - Désenfumer La cage d'escalier conformément aux dispositions de l'article PE 14
  - Dissocier les escaliers desservant les étages de ceux desservant les sous-sols, au niveau d'évacuation sur l'extérieur
  - Aucun local ne doit déboucher directement dans une cage d'escalier et tout passage d'une canalisation de gaz hors gaine est interdit dans une cage d'escalier (Art. PE 11 § 6)

#### • Conduits et gaines :

- Réaliser les parois des conduits et des gaines reliant plusieurs niveaux en matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers avec un minimum de 1/4 d'heure, les trappes étant pare-flammes du même degré (Art. PE 12).

Le système de ventilation naturel ou mécanique doit permettre l'amenée d'air et l'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses.

L'amenée d'air ne peut être mécanique que si l'évacuation est mécanique.

Le circuit d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses doit présenter les caractéristiques suivantes :

- les hottes ou autres dispositifs de captation doivent être construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0 ;
- les conduits doivent être non poreux, construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0, être stables au feu de degré 1/4 d'heure ou E 15 ;
- les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés.

A l'intérieur du bâtiment, les conduits doivent être installés dans une gaine rétablissant le degré coupe-feu des parois suivantes : parois d'isolement entre niveaux ; parois d'isolement des établissements tiers.

De plus en ce qui concerne les grandes cuisines ouvertes :

- le dispositif d'extraction de l'air vicié doit être mécanique ;
- les ventilateurs d'extraction doivent pouvoir fonctionner pendant une demi-heure avec des gaz à 400° C ;
- les liaisons entre le ventilateur d'extraction et le conduit doivent être en matériaux classés M0 ou A2-s1, d0 ;
- Les canalisations électriques alimentant les ventilateurs ne doivent pas être affectées par un sinistre situé dans la cuisine (ou l'îlot de cuisson défini à l'article PE 18). Il est convenu que l'utilisation de câble CR1 dans la traversée de la cuisine (ou de l'îlot de cuisson) permet de répondre à cette exigence. (Art. PE 16)

- L'utilisation des appareils de cuisson ou de remise en température dans les autres locaux accessibles ou non au public, est autorisée si la puissance utile totale est inférieure ou égale à 20 kW.

En ce qui concerne les petits appareils portables, seuls sont autorisés :

- les appareils électriques ou à gaz de puissance utile au plus égale à 3,5 kW ;
- les appareils à gaz butane alimentés par une bouteille d'un poids inférieur ou égal à un kilogramme ;
- les appareils à flamme d'alcool sans pression, de contenance au plus égale à 0,25 litre.
- Les appareils à combustible solide d'une contenance au plus égale à 20 dm<sup>3</sup>.

Les appareils doivent être immobilisés à l'exception des petits appareils portables.

Dans les locaux accessibles au public et par dérogation aux dispositions de l'article PE 10, il est admis l'utilisation :

- d'une bouteille de gaz butane d'au plus 13 kilogrammes sous réserve qu'elle n'alimente qu'un seul appareil et que cette dernière ainsi que le dispositif d'alimentation soient placés hors d'atteinte du public ;
- d'une ou plusieurs bouteilles d'un poids inférieur ou égal à un kilogramme alimentant les petits appareils portables (Art. PE 19).

#### • Chauffage et ventilation :

- Les installations doivent être conformes à la section V de l'arrêté du 22/06/90 modifié (Art. PE 20)
- Tout appareil ou groupement d'appareils de production dont la puissance utile totale est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 70 kW, installé à l'intérieur d'un bâtiment, doit être implanté dans un local répondant aux conditions suivantes :

- ne pas être accessible au public ;
- ne pas servir au dépôt de matières combustibles ou de produits toxiques ou corrosifs ;
- avoir un plancher haut et des parois verticales de degré coupe-feu une heure.

Si le local ouvre dans un dégagement ou un local accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer soit par une porte coupe-feu de degré une demi-heure avec ferme-porte, soit par un sas muni de portes pare flammes de degré un quart d'heure avec ferme-porte.

Si le local ouvre dans un dégagement ou un local non accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer par une porte pare-flammes de degré un quart d'heure avec ferme-porte.

Par dérogation, un appareil de production d'eau chaude sanitaire peut être installé dans une cuisine ou une laverie.

Les cheminées à foyer ouvert ou fermé et les inserts sont autorisés, sauf dans les locaux réservés au sommeil.

Les appareils fonctionnant à l'éthanol autorisés dans les établissements de 4e catégorie sont également autorisés dans les établissements de 5e catégorie du même type dans les conditions de l'article AM 20.

- **Défense Extérieure Contre l'Incendie :**

Au regard du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Vaucluse, le projet est redevable de la DECI suivante :

- **ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher  $\leq 250 \text{ m}^2$  et plancher bas de l'étage le plus élevé  $\leq 8 \text{ m}$  du niveau d'accès des sapeurs-pompiers**

**« Risque courant faible ».**

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un **volume d'eau minimal de  $30 \text{ m}^3$  utilisable, assuré par :**

1 Poteau d'Incendie (PI) de  $30 \text{ m}^3/\text{h}$  pendant 1 heure situé à moins de 200 m du projet en parcours réel  
Ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de  $30 \text{ m}^3$  situé à moins de 150 m du projet en parcours réel.

- **ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher  $\leq 250 \text{ m}^2$  et plancher bas de l'étage le plus élevé situé à + de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers**  
**ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher  $> 250 \text{ m}^2$  et  $\leq 1000 \text{ m}^2$**

**« Risque courant ordinaire ».**

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un **volume d'eau minimal de  $120 \text{ m}^3$  utilisable, assuré par :**

1 Poteau d'Incendie (PI) de  $60 \text{ m}^3/\text{h}$  pendant 2 heures situé à moins de 150 m du projet en parcours réel (*60 m si présence d'une colonne sèche*).

ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de  $120 \text{ m}^3$  situé à moins de 100 m du projet en parcours réel.

- **ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher  $> 1000 \text{ m}^2$**

**« Risque courant important ».**

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un **volume d'eau minimal de  $240 \text{ m}^3$  utilisable (même si Extinction Automatique à Eau), assuré par :**

1 Poteau d'Incendie (PI) de  $60 \text{ m}^3/\text{h}$  pendant 2 heures situé à moins de 100 m du projet en parcours réel (*60 m si présence d'une colonne sèche*)

+

1 Poteau d'Incendie (PI) de  $60 \text{ m}^3/\text{h}$  pendant 2 heures situé à moins de 300 m du projet en parcours réel (ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de  $120 \text{ m}^3$  situé à moins de 150 m du projet). *La distance entre les Points d'Eau Incendie doit être de 300 m max et 500 m max pour l'ensemble du dispositif.*

- **Evacuation des personnes en situation de handicap :**

- Formaliser la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap. Celles-ci devront être conformes aux dispositions des articles C0 57 à C0 60 de l'arrêté du 24 septembre et du 11 décembre 2009 (Art. GN 8).



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

Direction de l'Urbanisme

Tel : 04.90.38.55.04

Mail : [urbanisme@islesurlasorgue.fr](mailto:urbanisme@islesurlasorgue.fr)

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

SAS SELLERIE DE MON VENTOUX  
Route d'Eyguière  
La Grande Bastide  
13300 SALON DE PROVENCE

Affaire suivie par : Alain COSTE  
Dossier : AT0840542600013  
Demandeur : SAS SELLERIE DE MON VENTOUX  
Déposé le : 17/04/2026  
Travaux : 20 Avenue Louis Boudin 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

**OBJET : Autorisation de Travaux sur ERP (AT): AT0840542600013**

Bonjour,

Veuillez prendre connaissance de l'autorisation de travaux dont les références sont indiquées.

Veuillez agréer, madame , l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE le 28 JUIL. 2026  
Florence CHAMBON

